



**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 14 MARS 2023
A 18 HEURES 30**

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 6 mars 2023

PRÉSENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, AUBERT Serge, SARTO Nadine, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry (arrivé à 18 h 50 avant le vote sur le compte de gestion), LONG ROBERT

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

MANUELIAN Odette (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), MIETZKER Corinne (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), BAGNIS Benjamin (donne pouvoir à M. GARCIA Laurent), HANET Serge (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José)

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

1- Désignation du secrétaire de séance

Mme Marie-José LAURENT est désignée secrétaire de séance.

**2- Installation d'un nouveau conseiller municipal suite au décès de Madame Christine DORIN -
Modification de l'ordre du tableau du conseil municipal**

Le décès de Madame Christine DORIN survenu le 26 février 2023 crée une vacance dans l'effectif.

Madame le Maire demande au conseil de se recueillir en sa mémoire.

Une minute de silence est observée.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège vacant pour quelque cause que ce soit (art L. 270 du Code Electoral). Il s'agit du système de remplacement par le « suivant de liste ».

Monsieur Robert LONG candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu, est appelé à remplacer Madame Christine DORIN. Celui-ci ayant confirmé sa volonté d'être conseiller municipal, est élu à compter du 27 février 2023.

Madame le Maire, présidente de séance du conseil municipal, a déclaré Monsieur Robert LONG, membre du conseil municipal, installé dans ses fonctions.

3- Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 15 février 2023 en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Il est demandé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de ladite séance.

Pascal BOUXOM dit qu'il y avait eu des échanges très pertinents concernant la question relative à l'expérimentation TZCLD (Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée). Il regrette que ceux-ci n'aient pas été retranscrits dans le procès-verbal.

Laurence LE ROY précise que des explications ont été apportées dans la lettre d'information de vous à nous et le trait d'union.

Les conseillers municipaux présents à ladite séance prennent en compte cette observation et arrêtent le procès-verbal de la séance du 15 février 2023 sans modification de sa rédaction.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié et mis à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Liste des décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1- En vertu de l'alinéa 4 :** « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 100 000 € H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants (y compris lorsque ceux-ci entraînent le dépassement du seuil de 100 000 € H.T) lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

| DATE | N° | OBJET | ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE | MONTANT (€ HT) | MONTANT (€ TTC) |
|------------|---------|---|-------------------------|----------------|-----------------|
| 07/03/2023 | 2023-06 | Avenant au MAPA de travaux relatif à une partie du lot serrurerie installation d'un ascenseur extérieur et aménagement de la façade nord de la mairie | entreprise VSM | 9 455 € | 11 346 € |

- 2- **En vertu de l'alinéa 5** : « à prendre toute décision de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

| DATE | N° | OBJET |
|------------|---------|--|
| 14/02/2023 | 2023-04 | Contrat de bail à ferme avec le Coulet Rouge (terres la Condamine) à compter du 1 ^{er} mars 2023. Le prix annuel du fermage s'élève à 320 € |

| DATE | N° | OBJET |
|------------|---------|---|
| 17/02/2023 | 2023-05 | Autorisation poursuite activité commerciale BRICOMARCHÉ |

5- Débat annuel sur le droit à la formation des membres du conseil municipal

Rapporteur : Madame le Maire

L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux a apporté des améliorations au fonctionnement de la formation des élus locaux. Celle-ci reste structurée autour de deux sources de financement. D'une part, les collectivités locales conservent l'obligation de financer la formation de leurs élus à l'exercice de leur mandat. D'autre part, le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) permet aux élus de se former de leur propre initiative ; son financement est intégralement assuré par les élus locaux sur la base de cotisations prélevées sur leurs indemnités de fonction : les collectivités locales ne participent donc pas à ce financement. Les ordonnances précitées prévoient, entre autres mesures, que les élus bénéficieront dorénavant de droits DIFE libellés en euros et non plus en heures, ce qui leur permettra de bénéficier d'une plus grande souplesse dans le choix de leurs formations.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, pour pouvoir exercer au mieux leur mandat, les élus ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il appartient au conseil municipal de définir les modalités d'application du droit à la formation. Il revient donc à la collectivité de financer, sur son budget, des formations au profit de ses élus. La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat local.

Les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, le conseil municipal doit délibérer dans les 3 mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Le conseil municipal de Gargas a délibéré sur l'exercice du droit à la formation des élus lors de la séance du 22 juillet 2020 (délibération n° 2020-40).

Le bénéfice de ces dispositions ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a reçu un agrément délivré par le ministère de l'intérieur.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. Ce débat annuel permet au conseil municipal de fixer éventuellement les nouvelles orientations de la formation des élus et de débattre des crédits consacrés à la formation.

Madame le Maire précise qu'aucune action de formation n'a eu lieu au cours de l'année et que par conséquent le tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la commune, annexé au compte administratif, est à l'état « Néant ».

Elle invite l'assemblée délibérante à débattre du droit à la formation des élus.

Pascal BOUXOM demande s'il y a eu des demandes de formation des élus cette année.

Laurence LE ROY répond qu'il n'y a eu aucune demande.

Bruno VIGNE-ULMIER dit qu'il y a des freins pour que les élus puissent se former.

Patrick SIAUD informe les élus qu'il existe 2 dispositifs leur permettant de le faire.

6- Compte de gestion 2022 du budget annexe Unité de Production d'Electricité

Rapporteur : Madame le Maire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable **M4**,

VU le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2224-1 et L 2224-2 concernant les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC),

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal (ou le comptable de la collectivité)

Après s'être fait présenter le budget annexe unité de production d'électricité de l'exercice **2022**, et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable de la collectivité, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le comptable de la collectivité a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2022**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses ont été régulières, suffisamment justifiées, et qu'il n'y a aucune observation à formuler,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre **2022** y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2022**, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Madame le Maire demande aux conseillers de bien vouloir s'exprimer sur ce Compte de Gestion.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

7- Compte administratif 2022 du budget annexe Unité de Production d'Electricité - Affectation du résultat de la section d'exploitation

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU la loi n° 92-12 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable **M4**,

VU le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2311-1 à L 2331-10 concernant les budgets et comptes des communes,

VU l'article L 2121-31 du CGCT disant que « *le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire* »,

VU l'article L 2121-14 du CGCT complétant l'article susvisé qui prévoit que « *le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace* », et ajoutant que « *dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

L'application des dispositions de l'article L 2121-14 précité privent tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au Maire lors du vote du Compte Administratif.

L'assemblée délibérante ne peut voter le compte administratif si elle n'a pas été en mesure de voter le compte de gestion au préalable. Le compte de gestion doit être lui aussi transmis au représentant de l'Etat avec une délibération spécifique marquant son approbation.

Considérant les articles L 2121-31 et L 2121-14 du CGCT, Madame le Maire demande au Conseil d'élire un Président pour la question où le Compte Administratif du Maire doit être débattu.

Le Conseil Municipal élit comme président de séance pour cette question Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER.

Madame le Maire assiste à la discussion. Elle rappelle le budget primitif 2022, les décisions modificatives de l'exercice considéré, et l'exécution budgétaire de cet exercice. Elle présente le Compte Administratif 2022.

Après examen des documents budgétaires, Madame le Maire quitte la salle du conseil.

Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER demande aux conseillers de bien vouloir s'exprimer sur ce Compte Administratif.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **DONNE ACTE** à Monsieur le Président de séance pour cette question de la présentation faite du Compte Administratif et **ARRÊTE** les résultats définitifs au 31 décembre 2022 tels que résumés dans le tableau " vue d'ensemble du compte administratif " annexé à la présente délibération ;

✚ **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portées à titre budgétaire aux différents comptes ;

✚ **RECONNAIT** l'existence et la sincérité des RAR (Restes A Réaliser) en dépenses et recettes de la section d'investissement pour des montants respectifs de 0 € et 0 € :

✚ **APPROUVE** le compte administratif de l'exercice 2022 du **Budget Annexe Unité de Production d'Électricité** ;

✚ **COMPTE TENU** d'un excédent global de clôture en section d'exploitation et de l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, **AFFECTE** la totalité de l'excédent de clôture de la section d'exploitation s'élevant à 86 674,80 € en report à nouveau solde créditeur de la section d'exploitation. Ce solde créditeur sera repris sur la ligne R002 du budget primitif 2023.

8- Compte de gestion 2022 du budget principal Commune

Rapporteur : Madame le Maire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable **M14**,

VU le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal (ou le comptable de la collectivité)

Après s'être fait présenter le budget primitif du budget principal de la commune de Gargas de l'exercice **2022**, et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable de la collectivité, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le comptable de la collectivité a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2022**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses ont été régulières, suffisamment justifiées, et qu'il n'y a aucune observation à formuler,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre **2022** y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2022**, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Madame le Maire demande aux conseillers de bien vouloir s'exprimer sur ce Compte de Gestion.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

9- Compte administratif 2022 du budget principal Commune

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU la loi n° 92-12 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable **M14**,

VU le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2311-1 à L 2331-10 concernant les budgets et comptes des communes,

VU l'article L 2121-31 du CGCT disant que « le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire »,

VU l'article L 2121-14 du CGCT complétant l'article susvisé qui prévoit que « le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace », et ajoutant que « dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

L'application des dispositions de l'article L 2121-14 précité privent tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au Maire lors du vote du Compte Administratif.

L'assemblée délibérante ne peut voter le compte administratif si elle n'a pas été en mesure de voter le compte de gestion au préalable. Le compte de gestion doit être lui aussi transmis au représentant de l'Etat avec une délibération spécifique marquant son approbation.

Considérant les articles L 2121-31 et L 2121-14 du CGCT, Madame le Maire demande au Conseil d'élire un Président pour la question où le Compte Administratif du Maire doit être débattu.

Le Conseil Municipal élit comme président de séance pour cette question Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER.

Madame le Maire assiste à la discussion. Elle rappelle le budget primitif 2022, les décisions modificatives de l'exercice considéré, et l'exécution budgétaire de cet exercice. Elle présente le Compte Administratif 2022.

Après examen des documents budgétaires, Madame le Maire quitte la salle du conseil.

Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER demande aux conseillers de bien vouloir s'exprimer sur ce Compte Administratif.

DÉBATS :

Patrick SIAUD insiste sur la maîtrise des frais de fonctionnement et sur la stabilité des taux de la fiscalité locale communale.

Pascal BOUXOM précise que l'augmentation de l'assiette ou des bases fiscales augmente de 7,1 % en 2023. Cela pèse sur les ménages.

Bruno VIGNE-ULMIER constate que de nombreux administrés connaissent des difficultés financières.

Les débats étant clos, Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

VOTE : Unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

✂ **DONNE ACTE** à Monsieur le Président de séance pour cette question de la présentation faite du Compte Administratif et **ARRÊTE** les résultats définitifs au 31 décembre 2022 tels que résumés dans le tableau " vue d'ensemble du compte administratif " annexé à la présente délibération ;

☞ **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portées à titre budgétaire aux différents comptes ;

☞ **RECONNAIT** l'existence et la sincérité des RAR (Restes A Réaliser) en dépenses et recettes de la section d'investissement pour des montants respectifs de **1 571 606,83 €** et **0 €** :

☞ **APPROUVE** le compte administratif de l'exercice **2022** du **Budget Principal de la Commune de Gargas**.

10- Affectation du résultat de la section de fonctionnement 2022 du budget principal Commune

Rapporteur : Madame le Maire

Après avoir adopté le Compte Administratif de l'exercice 2022 du Budget Principal de la Commune de Gargas,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

☞ **COMPTE TENU** d'un excédent global de clôture en section de fonctionnement et du besoin de financement de la section d'investissement, d'affecter l'excédent de clôture de la section de fonctionnement s'élevant à **2 147 279,86 €** :

** en réserve de la section d'investissement à hauteur de **1 274 569,83 €** correspondant à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Inscription budgétaire sur la ligne **1068** du budget primitif **2023** ;

** en report à nouveau solde créditeur de la section de fonctionnement à hauteur de **872 710,03 €**. Ce solde créditeur sera repris sur la ligne **002** du budget primitif **2023**.

☞ **D'APPROUVER** l'affectation du résultat de fonctionnement annexée à la présente délibération.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

11- Modification de la délibération n° 2021-33 du 7 avril 2021 relative à l'engagement dans le projet Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) et à l'Adhésion à l'association Zou Vaï – Abrogation de la délibération n° 2022-33 du 30 mars 2022 relative à sa modification

Monsieur GARCIA Laurent, membre du conseil intéressé à l'affaire qui fait l'objet de cette délibération, se retire et ne participe ni au débat ni au vote.

Rapporteur : Madame le Maire

Le conseil municipal, par délibération n° 2021-33 en date du 7 avril 2021 a approuvé la participation de la commune à l'expérimentation TZCLD (Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée) portée localement par l'Association ZOU VAÏ ainsi que l'adhésion à ladite association.

Par délibération n° 2022-33 du 30 mars 2022, le conseil municipal a modifié cette délibération.

Il convient de la modifier à nouveau et d'abroger la délibération qui avait été prise en ce sens.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : D'approuver la modification suivante :

La phrase « *✂* **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à adhérer à l'association ZOU VAI et à verser une cotisation d'un montant de **500 €** ; » est **supprimée**.

Article 2 : De dire que le reste de la délibération n° 2021-33 en date du 7 avril 2021 est inchangé.

Article 3 : D'abroger la délibération n° 2022-33 en date du 30 mars 2022 relative à la modification de la délibération n° 2021-33 précitée.

DÉBATS :

Pascal BOUXOM : Cette nouvelle délibération sur cette question et l'abrogation de la délibération n° 2022-33 du 30 mars 2022 lui posent question. Il n'en comprend pas le sens.

Les débats étant clos, Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

VOTE : 19 pour et 2 abstentions

12- Dégrèvement de loyers pour les locataires de la « ferme des Argiles »

Rapporteur : Madame le Maire

Le 2 février 2023, la chaudière de la ferme des argiles est tombée en panne.

La commune a relancé à plusieurs reprises l'entreprise assurant la maintenance mais celle-ci ne pouvait pas effectuer la réparation car la pièce défectueuse était en rupture de stock chez tous ses fournisseurs.

L'entreprise l'a enfin reçue et la chaudière a pu être remise en service le jeudi 2 mars 2023.

Pendant un mois, les cinq locataires de la ferme des Argiles ont ainsi été privés de chauffage et d'eau chaude. Des radiateurs type « bain d'huile » leur ont été fournis gracieusement par la municipalité afin qu'ils puissent se chauffer un minimum mais aucune solution n'a pu être trouvée pour pallier l'absence d'eau chaude.

Dans ces conditions, les locataires de la ferme des Argiles n'ont pas joui correctement de leurs appartements.

A titre d'indemnisation des désagréments occasionnés, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir leur accorder un dégrèvement d'un mois de loyer, soit la somme globale de **3 544,71 €** pour l'ensemble des locataires.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

13- Prise en charge par la commune de la SACEM et de la SPRE pour les manifestations festives organisées par l'Association Gargas en Fête sur la commune de Gargas

Rapporteur : Madame le Maire

En tant qu'adhérent à l'Association des Maires, la commune bénéficie de 20% de remise sur les droits d'auteur pour déclaration de ses diffusions au préalable et signature d'un contrat dans les délais avec la SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique). Elle bénéficie aussi de forfaits avantageux.

Les associations n'ont pas accès à ces conditions préférentielles et doivent s'acquitter de paiements plus importants que les communes adhérentes à un groupement professionnel

CONSIDÉRANT que les objectifs et actions de l'association Gargas en Fête se confondent avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune.

En effet, cette association sert notamment à l'animation de la vie de la commune et réalise des actions pour l'ensemble des habitants.

Elle organise notamment les manifestations festives de la saint Patrick, de la fête nationale, de la fête votive et d'Halloween.

Dans le cadre du partenariat entre la commune et l'association,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

☞ **D'APPROUVER** la prise en charge par la commune de la SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique) et de la SPRE (Société pour la Perception et la Rémunération Equitable) pour les manifestations festives organisées par l'association Gargas en Fête ;

☞ **DE LA CHARGER** d'effectuer en ce sens les déclarations auprès de ces organismes pour les manifestations précitées et pour les autres événements festifs susceptibles d'être organisées par l'association Gargas en Fête sur l'ensemble du territoire communal ;

☞ **DE L'AUTORISER** à engager, liquider et mandater les factures correspondantes.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

14- Prémption par la commune de biens soumis aux dispositions de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme relatif au droit de prémption des espaces naturels et sensibles – Parcelles cadastrées section B, numéros 53, 63, 71,72,73,173,175,176,330 et 1940, sises lieux-dits Perreal, le Temple, les Tamisiers et les Julianes

Rapporteur : Madame le Maire

Monsieur BACON et Mme STRÖM Anna, domiciliés à Bonnieux (84480), ont mis en vente les Parcelles cadastrées section B, numéros 53, 63, 71,72,73,173,175,176,330 et 1940, sises lieux-dits Perreal, le Temple, les Tamisiers et les Juliannes, situées sur la commune de Gargas.

La superficie totale de ces terrains non bâtis est de 3 hectares 64 ares 70 centiares (36 470 m²). Leur prix de cession est de 13 000 euros.

Ces parcelles sont situées dans le périmètre de protection des espaces naturels sensibles créé par délibération du Conseil Départemental de Vaucluse en date du 31 mai 2002. Ce droit de prémption a été délégué à la commune de Gargas lors de cette même délibération.

Considérant la nécessité de préserver ces espaces naturels sensibles et d'assurer la sauvegarde des paysages et milieux naturels,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

☞ **QUE LA COMMUNE EXERCE** son droit de prémption délégué par le Conseil Départemental de Vaucluse sur la vente des biens sus-désignés ;

☞ **DE L'AUTORISER** à compléter et signer la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) en ce sens, et à acquérir ces biens moyennant le prix de 13 000 € ;

☞ **DE L'AUTORISER** à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces biens et de lui **DONNER** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

☞ **DE DÉSIGNER** comme notaire maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, pour la rédaction des actes ;

☞ **D'AJOUTER** que le notaire procédera à la formalisation de l'acte ;

☞ **DE PRÉCISER** que la commune, en tant qu'acquéreur, règlera les charges et honoraires (frais dits de notaire, enregistrement des actes notariés, géomètre, notaire, taxes, droits fiscaux, droit de timbre ...) supportés dans le cadre de cette transaction ;

☞ **DE PRÉCISER** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget ;

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : 22 pour et 1 abstention

15- Constitution de servitudes auprès d'Enedis sur les parcelles B 0794, B 2226 et B 2227 lieux-dits « Le Marinier » en vue de l'alimentation électrique du lotissement « Clos Chevêche »

Rapporteur : Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER

Monsieur le Rapporteur expose à l'assemblée que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter notre propriété impasse clos Chevêche lieu-dit « Le Marinier ».

Pour ce faire, il convient d'autoriser l'implantation d'un nouveau poste BT (Basse Tension) sur les terrains communaux cadastrés section B 0794, B 2226 et B 2227, et établir à demeure sur lesdites parcelles une servitude de passage et de tréfonds au profit d'ENEDIS, dans une bande de 1 mètre de large, 2 canalisations souterraines, sur une longueur totale d'environ 80 mètres ainsi que ses accessoires, afin de desservir le lotissement « Clos Chevêche », sis parcelle cadastrée B 2226 comprenant douze logements.

Le rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet des trois conventions entre Enedis et la commune relatives à la constitution de servitudes de la commune au profit d'Enedis ainsi que le ou les projets d'acte(s) notarié(s) y afférent(s).

Le rapporteur demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir s'exprimer quant à ces conventions.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

16- Questions diverses : Information sur « L'OUTIL EN MAIN »

Rapporteur : Madame Valérie ESPANA

Rencontre avec Mme Béatrice LE BUGUENEC, Déléguée territoriale Vaucluse pour une présentation de l'Union L'OUTIL EN MAIN.

L'Outil en Main a pour but l'initiation des jeunes (9-15 ans) aux métiers manuels, de l'artisanat et du patrimoine par des bénévoles, professionnels à la retraite ou passionnés, avec de vrais outils, dans de vrais ateliers.

C'est un lieu d'échange intergénérationnel : les seniors transmettent aux jeunes les gestes de leur métier et des savoir-faire, les jeunes découvrent différents métiers tout au long de l'année et réalisent des ouvrages de leurs mains (chaque jeune participe à plusieurs ateliers durant l'année).

Cette découverte peut susciter des vocations tournées vers le travail manuel et de l'artisanat par la transmission du savoir-faire, mais également développer la solidarité et le lien social entre les générations.

Les ateliers sont répartis dans 6 familles de métiers différentes :

- Les métiers traditionnels du bâtiment (charpente, menuiserie, maçonnerie ...),
- Les métiers d'art et d'arts créatifs (feronnerie, forge, céramique, vitrail...),
- Les métiers de bouche (pâtisserie, cuisine ...),
- Les métiers liés à l'environnement (apiculture, jardinerie, art floral...),
- Les métiers du textile et du cuir (maroquinerie, cordonnerie, couture...),
- Les métiers de l'esthétique (coiffure, maquillage ...).

Si la mise en place d'une telle organisation est envisagée sur Gargas, celle-ci devra être étudiée et travaillée. Elle est assujettie à l'implication de bénévoles seniors dans la durée pour accompagner les jeunes sur une année complète de travail, à raison d'environ une fois par semaine. Des locaux doivent être mis à disposition pour l'accueil des ateliers.

Rendez-vous est pris pour accueillir le Lundi 12 Juin en journée (horaires à préciser), le camion de démonstration de l'Outil en Main. Une présentation de cette structure y sera faite. Une communication sera mise en place en ce sens pour inviter les jeunes et seniors à y assister.

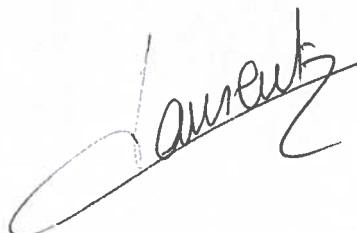
17- **Questions orales** (Article L. 2121-19 du CGCT ; Article 7 du règlement intérieur du conseil municipal) :
Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 heures 15.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal dans sa séance du 14 mars 2023 a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 25 mai 2023

Le Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



La Présidente de séance,



Laurence LE ROY